

ARTICLE XIX

1. Le présent Accord expire le 30 juin 1956, sauf reconduction prévue au paragraphe 2 du présent Article.

2. a) Sauf préavis adressé par écrit au Secrétaire général de l'Organisation, avant le 1^{er} juillet 1955, par un ou plusieurs Gouvernements contractants responsables ensemble de l'exploitation ou du financement d'au moins deux navires aux termes du présent Accord, et exprimant l'intention du ou desdits Gouvernements de résilier l'Accord à la date du 30 juin 1956, le présent Accord est reconduit jusqu'au 30 juin 1957. Au sens du présent alinéa, le coût de l'exploitation annuelle d'un navire équivalait à 80 922 livres sterling.
- b) L'Accord est ensuite reconduit d'année en année, sauf réception, par le Secrétaire général, du préavis prévu à l'alinéa a) du présent paragraphe, un an au moins avant la date d'expiration de la précédente reconduction.
3. a) Au reçu du préavis exprimant l'intention de résilier le présent Accord conformément au paragraphe 2 du présent Article, le Secrétaire général notifie cette intention aux Gouvernements contractants, et
- b) le Conseil réunit dès que possible une conférence en vue d'étudier la situation et la possibilité de conclure un nouvel accord.

ARTICLE XX

1. Tout Gouvernement contractant peut cesser d'être partie au présent Accord à la date du 30 juin 1956 ou, si l'Accord est reconduit conformément à l'Article XIX, à la date à laquelle prend fin toute reconduction, en notifiant douze mois au moins à l'avance, au Secrétaire général de l'Organisation, son intention de cesser d'être partie à l'Accord.

2. Dès réception par le Secrétaire général de l'avis de retrait d'un Gouvernement contractant, le Conseil consulte les autres Gouvernements contractants sur les mesures appropriées à prendre et convoque une conférence si un arrangement convenant à la majorité des Gouvernements, y compris tous ceux dont les intérêts financiers sont affectés, ne peut être conclu grâce à ladite consultation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature ci-après au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAITS à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février de l'an mil neuf cent cinquante quatre, en français, en anglais, et en espagnol (les trois textes faisant également foi), en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Des copies certifiées conformes du présent Accord seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

(Suivent les noms des signataires pour la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Israël, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni, les États-Unis (sous réserve de la disponibilité de crédits et de moyens matériels.)